

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° SPE1548

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 12**

Modifier ainsi la seconde phrase de l'alinéa 7 :

1° Après les mots : « des biens », insérer les mots : « ou droits » ;

2° Après les mots : « du bien », insérer les mots : « ou droit ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de préciser le champ d'application de la péréquation tarifaire prévue au second alinéa du nouvel article L.444-2 du code de commerce : les transactions immobilières concernées par cette mesure pourront à la fois porter sur des « biens immobiliers » et sur des « droits immobiliers ».

En effet, dans sa formulation actuelle, la disposition exclut du champ de la mesure les contrats portant à la fois sur un bien et un droit de propriété. Aussi, toutes les ventes portant sur un bien existant, de même que les contrats visant à transférer la nue-propriété ou l'usufruit (et non la pleine propriété) d'un bien seraient exclus. La rédaction de cet alinéa, sauf à voir son champ d'application excessivement réduit, doit donc viser les transactions portant sur tous biens ou droits immobiliers, ce que propose le présent amendement.